

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/04/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1113/81

Plan de classement :
282

Objet :

Critères d'affiliation au régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques.

La présente circulaire diffuse une lettre-circulaire du 7 avril 1981, émanant des Services ministériels, apportant des précisions concernant les critères d'affiliation au régime des "artistes auteurs" de certaines activités artistiques, l'affiliation des jeunes diplômés sortant des écoles d'art. Lesdites directives ministérielles confirment également la position de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (circ. n° 899/79) relative à la prépondérance des "avis" émis par les Commissions professionnelles.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ SDAM 899/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/04/81

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1113/81

Objet : Critères d'affiliation au régime de Sécurité Sociale des artistes
auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la lettre-circulaire du 7 avril 1981 (en annexe) que vient de m'adresser le Bureau A1 de la Direction de la Sécurité Sociale, relative à l'affiliation des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques au régime de Sécurité Sociale des "artistes auteurs" prévu par la loi n° 75-1348 du 31 Décembre 1975 modifiée.

Les présentes directives ministérielles apportent de nouvelles précisions concernant notamment :

- les critères d'appréciation de certaines activités artistiques,
- les conditions d'affiliation audit régime des jeunes diplômés sortant des écoles d'art.

Outre ces précisions, la lettre-circulaire du 7 avril 1981 confirme pleinement la position exprimée précédemment par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (circulaire SDAM n° 899/79 du 6 septembre 1979) sur la prépondérance des "avis techniques" émis par les Commissions professionnelles et sur la portée de ces derniers dans les décisions d'affiliation prises par les Caisses Primaires ; position qui avait d'ailleurs été suivie par les juridictions contentieuses (cf. Bulletin Juridique n° 1-80 - 0 18 rose).

Les difficultés rencontrées éventuellement dans l'application des présentes directives, devront être signalées à l'attention de la Division de la Réglementation de la Sous-Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, aux fins d'être examinées, le cas échéant, en liaison avec les Services ministériels de la Direction de la Sécurité Sociale et ceux de la Délégation à la Création, aux Métiers artistiques et aux Manufactures du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,

J. GOURAULT

PJ : 1

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Direction de la Sécurité Sociale

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Délégation à la Création,
aux Métiers Artistiques et
aux Manufactures

PARIS, le 7 avril 1981

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
Le Ministre de la Culture et de la Communication

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur de la "Maison des Artistes"

Objet : Critères d'affiliation au régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs
d'oeuvres graphiques et plastiques.

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la Sécurité Sociale des artistes auteurs et les décrets pris pour son application (Décret modifié n° 77-221 et Décret n° 77-222 du 8 mars 1977 ; Décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977) ont déterminé les conditions dans lesquelles les artistes, auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques peuvent être affiliés au régime de Sécurité Sociale prévu au titre V du livre VI du Code de la Sécurité Sociale.

L'affiliation est prononcée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile de chaque intéressé, après consultation d'une commission lorsque l'artiste ne peut justifier de ressources au cours des trois années précédant sa demande ou lorsqu'il ne ressort pas avec évidence de son dossier que l'ensemble des conditions requises pour l'affiliation se trouvent remplies.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et la commission compétente pour les arts graphiques et plastiques ayant rencontré, dans l'examen des dossiers qui leur étaient soumis, des difficultés pour déterminer la nature des activités permettant l'affiliation au régime, il paraît nécessaire de préciser l'interprétation qui doit être donnée sur ce point à la loi du 31 décembre 1975 et à ses décrets d'application sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

I - Principe Général

L'article 1er du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977 dispose qu'entrent dans le champ d'application du titre V du Livre VI du Code de la Sécurité Sociale, pour la branche des arts graphiques et plastiques, les "auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par l'article 71 de l'annexe III du Code Général des Impôts".

Il ressort de cette formulation que, si la création d'oeuvres d'art originales au sens du Code Général des Impôts est un élément important à prendre en considération pour la détermination du droit de l'auteur d'oeuvres graphiques et plastiques à bénéficier du régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs, cet élément ne saurait à lui seul délimiter le champ d'application du régime : la notion d'oeuvre d'art originale dégagée par le Code Général des Impôts repose en effet essentiellement sur une analyse des caractéristiques techniques des oeuvres (matériau, support, mode d'exécution, nombre d'exemplaires, etc...) et non sur une quelconque appréciation de leur contenu.

Le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce régime aux auteurs d'oeuvres présentant un caractère véritablement artistique. Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et "La Maison des Artistes", organisme agréé en application de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité Sociale doivent donc, chaque fois que les dossiers soumis à leur examen ne permettent pas de se prononcer avec évidence sur ce point, demander l'avis de la commission professionnelle qui a toute compétence pour apprécier le caractère artistique des oeuvres et, par là même, la nature de l'activité des intéressés.

En ce sens :

- Décision de la Commission de Première Instance de Sécurité Sociale, arrondissements de Saint-Etienne et Montbuisson, du 22 novembre 1979 confirmée par arrêt de la 5ème Chambre de la Cour d'Appel de Lyon le 28 mai 1980 (Affaire STERN).
- Arrêt de la 14ème Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 7 mars 1980 (Affaire MOISSENKO).
- Arrêt de la 5ème Chambre de la Cour d'Appel de Rennes du 8 juillet 1980 (Affaire VASS).
- Décision de la Commission de Première Instance du Contentieux de la Sécurité Sociale de la Gironde, du 24 juillet 1980 ; (Affaire VIALA dit RESSAC).

La commission professionnelle pourra, pour formuler son avis, prendre en considération un certain nombre d'éléments, parmi lesquels :

- le "métier",
- la part de création,
- le dépassement d'une simple mise en valeur de la matière,
- la destination de l'oeuvre (objet utilitaire ou non),

ainsi que :

- la formation de l'intéressé,
- la référence à un circuit de diffusion,
- les travaux antérieurs.

II - Problèmes particuliers

1) Jeune diplômés des écoles d'art

A leur sortie des écoles d'art, les jeunes diplômés ne peuvent généralement justifier des conditions de revenus et d'exercice habituel d'une activité artistique prévues à l'article 1er du décret n° 77-221 du 8 mars 1977.

Cependant, la Commission professionnelle compétente peut être amenée dans certains cas à donner un avis favorable à l'affiliation d'un jeune artiste en raison de l'importance de l'activité artistique dont il fait preuve, celle-ci devant être appréciée sans tenir compte des travaux directement liés au déroulement des études effectuées.

2) Graphistes et illustrateurs

Même lorsqu'ils relèvent de la branche des écrivains en application de l'article 1er du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977, les graphistes et illustrateurs peuvent être affiliés à la branche des arts graphiques et plastiques pour ceux de leurs travaux qui ne sont pas diffusés par la voie du livre dans la mesure où ces travaux, à base de dessin, mettent en évidence au-delà d'une simple mise en oeuvre de techniques, une prédominance de la création. Il en est ainsi des travaux suivants :

- dessins originaux de caractère typographique,
- conceptions ou compositions de mise en page à partir de textes et d'images,

- conceptions ou compositions graphiques exécutées à grande échelle : murs peints, décorations murales, panneaux décoratifs,
- image de marque, logotypes, dessins symbolisant un personnage, une activité, un service...
- signalétique.

En revanche, n'ouvrent pas droit, en principe, au régime, les activités limitées à la seule exécution graphique et notamment :

- compositions mécaniques non originales,
- calibrage de texte,
- exécution de mise en page,
- cadrages de documents photographiques,
- croquis techniques pour catalogues et notices,
- dessin industriel,
- courbes et graphiques,
- plans, coupes, élévations,
- exécutions photomécaniques,
- cartographies et relevés topographiques.

3) Peintres, sculpteurs, dessinateurs, auteurs de gravures, d'estampes et de lithographies

Les artistes susceptibles d'être affiliés au régime, sont auteurs d'oeuvres entièrement exécutées de leur main ou sous leur direction :

- tableaux, peintures, sculptures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, etc...
- gravures, estampes et lithographies directement tirées de planches exécutées par l'artiste, quelles que soient la technique et la matière employées ainsi que le procédé de tirage.

N'ouvrent en principe pas droit au régime :

- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosserie automobile, meuble, etc... et d'une manière générale les dessins et croquis exécutés à des fins scientifiques, les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyage, boîtes et coffrets, décorations sur céramique, conditionnements en emballage divers...).

4) Artistes aux activités non traditionnelles

Les actions suivantes : performance, intervention, happening, art vidéo, etc..., et d'une manière générale les activités artistiques non traditionnelles peuvent justifier l'affiliation de leur auteur au régime de Sécurité Sociale des artistes plasticiens lorsque la prépondérance d'une démarche plastique créatrice est reconnue.

L'intention de l'artiste, son circuit de reconnaissance et de diffusion, son mode de rémunération sont des éléments susceptibles d'être pris en considération par la commission professionnelle compétente.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Délégué à la Création aux
Métiers Artistiques et aux Manufactures,

Jean MARMOT

Michel TOURLIERE